

40/176. Objectifs des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1987-1988

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 38/176 du 19 décembre 1983 selon lesquelles, sous réserve de l'examen susmentionné, la prochaine conférence pour les annonces de contributions devait être convoquée au plus tard au début de 1986, époque à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés seraient invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1987-1988, en vue d'atteindre l'objectif que pourraient alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial a examiné le Programme à sa vingtième session,

Ayant étudié les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹⁷,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme depuis sa création et de la nécessité de lui faire poursuivre sa double action d'investissement et de secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1987 et 1988 un objectif de contributions volontaires au Programme alimentaire mondial de 1,4 milliard de dollars, représentant la valeur de 3,25 millions de tonnes de denrées alimentaires aux prix courants et 405 millions de dollars en espèces, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires d'autres sources, en considération du volume prévisible de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux organismes donateurs intéressés de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1986;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans sa résolution 2095 (XX), la conférence suivante, à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devront être invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1989-1990 en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1988.

*119^e séance plénière
17 décembre 1985*

40/177. Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les passages pertinents des Articles 15, 17, 57, 58, 63 et 64 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes, sous leur forme modifiée, les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui comprenaient, entre autres, des directives concernant la coordination interorganisations,

Réaffirmant en outre la résolution 1985/77 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985,

Prenant note des références faites à l'importance de la coordination dans les déclarations prononcées au cours de la session commémorant le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité pressante d'assurer une coordination et une coopération efficaces dans le cadre du système des Nations Unies, tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau intersecrétariats, pour qu'à l'avenir les programmes soient appliqués de manière cohérente, efficace et souple,

Ayant à l'esprit les problèmes que pose la coordination,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour améliorer encore l'efficacité du système des Nations Unies,

1. *Souligne* la nécessité de rendre plus efficace et d'améliorer la coordination dans le système des Nations Unies, ainsi que le prévoient la Charte des Nations Unies et les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et appelle tous les intéressés à s'acquitter plus énergiquement de leurs responsabilités à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, de réexaminer d'un point de vue critique et constructif tous les aspects de la question de la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies; de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Conseil économique et social, un rapport d'ensemble exposant ses opinions réfléchies sur les procédures et mécanismes existants ainsi que ses recommandations précises pour renforcer la coordination à l'avenir, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies et dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et conformément aux résolutions pertinentes, de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986; et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée au début de sa quarante et unième session.

*119^e séance plénière
17 décembre 1985*

40/178. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans sa Charte,

¹⁷ Voir Programme alimentaire mondial, Rapport de la vingtième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire. Rome, 30 septembre-10 octobre 1985 (WFP/CFA : 20/20)

Considérant que la création de conditions de stabilité et de bien-être est nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples,

Réaffirmant que, pour créer de telles conditions, l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement économique et social, la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, sanitaire et d'autres questions connexes, la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'éducation et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Consciente de l'état actuel des relations économiques internationales, qui nécessite de nouveaux efforts en vue de favoriser la coopération économique internationale et d'instaurer un climat général plus propice au développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Soulignant l'importance des négociations économiques multilatérales dans le cadre du système des Nations Unies,

Notant que les gouvernements ont la mission importante et la responsabilité historique d'encourager la coopération économique internationale et d'engager à cette fin de fructueuses négociations multilatérales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que dans un climat où ses Membres se conforment pleinement aux obligations que leur fait la Charte,

Exprimant l'espoir et le désir que 1985 marquera le début d'une nouvelle ère de coopération économique et sociale durable et générale, de renforcement du rôle du système des Nations Unies et d'accroissement de son efficacité,

1. *Réaffirme* que la coopération entre toutes les nations devrait être fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, notamment sur le droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils réaffirment leur engagement solennel d'agir ensemble et individuellement, en coopération avec l'Organisation, pour atteindre les buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne la coopération économique internationale et pour participer volontairement aux efforts entrepris dans ce sens;

3. *Souligne* l'importance de la contribution du système des Nations Unies à la satisfaction des besoins particuliers des pays en développement et insiste à cet égard sur la nécessité de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

4. *Insiste également* sur l'urgente nécessité pour tous les Etats Membres de concourir plus activement à la création d'un climat favorable à des négociations fructueuses et constructives sur les problèmes économiques internationaux dans le cadre du système des Nations Unies;

5. *Souligne* la volonté qu'ont les Etats Membres de renforcer le système des Nations Unies en tant que cadre d'un dialogue constructif et d'efforts concertés pour résoudre les problèmes économiques, scientifiques, technologiques et sociaux de portée internationale, notamment ceux qui se posent aux pays en développement;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres de poursuivre, dans un esprit constructif et de bonne foi, les négociations engagées dans le cadre du système des Nations Unies sur les questions économiques internationales et de les amener à une heureuse conclusion en parvenant à des solutions mutuellement acceptables et équitables qui soient conformes aux objectifs convenus;

7. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, dans ses rapports annuels, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/179. Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles de l'Article 55, et les dispositions des articles 22 à 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹,

Rappelant sa résolution 3345 (XXIX) du 17 décembre 1974 et la résolution 1981/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relatives aux relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, ainsi que l'examen des rapports du Secrétaire général portant sur cette question²⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000²¹,

Convaincue de la nécessité de préserver à long terme l'équilibre entre les ressources, la population, l'environnement et le développement, en tenant compte des progrès de la science et de la technique et de ceux qui ont été accomplis dans le transfert de techniques nouvelles aux pays en développement,

Rappelant en outre, comme il est indiqué au paragraphe 8 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²², que le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine, la croissance économique, l'emploi productif et l'équité sociale, et que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent, dans le cadre des plans de développement et des priorités nationales de chaque pays,

Réaffirmant, conformément aux buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier à ceux qui sont définis au paragraphe 42 de la Stratégie, que la communauté internationale

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁰ E/1979/75, E/1981/65, A/36/571.

²¹ A/40/519.

²² Résolution 35/56, annexe.